

## CONSEIL DE JURIDICTION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

### RÉUNION DU 22 NOVEMBRE 2021 - CONTRIBUTION DES DÉLÉGUÉS DU PROCUREUR

Les **États Généraux de la Justice 2021** s'articulent autour de **trois thèmes** : place de la justice dans la société, amélioration de la compréhension de son activité et qualité du service rendu.

Pour ce qui est de la **traduction dans la réalité judiciaire de ces thèmes**, la **priorité** donnée par le **Procureur de la République de Paris en 2020** à la **justice de proximité** est en **phase avec ces thèmes** et sans aucun doute **essentielle** pour l'exercice des **fonctions de délégué du Procureur**.

**Cette priorité impacte directement les fonctions et leur exercice** des **délégués du Procureur** au sein du Tribunal judiciaire de Paris. **Impact matériel** et **impact dans les modalités d'intervention**.

#### I. Impact matériel

La priorité donnée à la justice de proximité se concrétise notamment par la croissance à Paris des interventions en **Maison de la Justice et du Droit** (MJD).

Pour aider à cette orientation, il est essentiel de munir ces MJD

1/ d'un **matériel informatique** permettant de travailler efficacement : PC pour vu de licences Word et Excel ou équivalent – Imprimante - Accès à la messagerie professionnelle (prénom.nom@justice.fr) et à la base Cassiopée ;

2/ d'un **lieu dédié** au sein des MJD pour les dossiers et matériels utilisés par le DPR.

A terme, il conviendra de **s'interroger sur le nombre et la répartition géographique de ces MJD** qui sont **actuellement** au nombre de **trois** (15ème, 10ème et 17ème arrondissements) ce qui est **insuffisant pour couvrir l'ensemble de la capitale tout en permettant une meilleure sectorisation des DPR participant depuis 2021 aux instances locales d'arrondissement** chargées de la sécurité et de la prévention de la délinquance sous la direction d'un magistrat du Parquet référent.

Par ailleurs, dans **l'exercice des fonctions au Tribunal judiciaire de Paris**, un certain nombre d'améliorations matérielles pourraient être apportées telles que :

- Imprimantes dédiées aux PC dans les bureaux affectés aux DPR (en sus des deux imprimantes en réseau du pôle des alternatives aux poursuites) ;
- Mise à disposition selon des modalités garantissant leur sûreté d'une ou plusieurs « Marianne » servant à l'authentification de certains documents ;
- D'un espace de rangement supplémentaire pour les dossiers « en suivi » ;
- D'un photocopieur au 1<sup>er</sup> sous-sol pour les entretiens avec les déférés ;

#### II. Impact sur la procédure des mesures alternatives

Les **propositions** qui suivent ont pour **objectif essentiel** le **raccourcissement des délais** d'exécution des mesures alternatives ; cela permettrait de **diminuer fortement une des critiques les plus**

**souvent adressée à la justice** à savoir sa lenteur et donc la perte de sens des sanctions prononcées ; de plus, **la justice apparaîtrait ainsi plus proche des citoyens**. La bonne compréhension des décisions prises et la qualité de la justice rendue y trouverait un réel bénéfice.

**Deux procédures sont intéressées :**

### **1/ Les compositions pénales :**

**L'exécution** des compositions pénales notifiées aux mis en cause est **fortement ralentie** par **l'obligation de validation avant exécution pour certaines compositions** ; par ailleurs, cette validation est sans aucun doute cause d'un encombrement de la Présidence du Tribunal de Paris alors que ces compositions pénales sont validées sauf à de rarissimes exceptions

Pour autant que les dispositions du code pénal le permettent,

- Tout d'abord, il serait utile de **supprimer** cette validation **pour les compositions prévoyant uniquement une mesure de « stage »** ; et plus, si l'obligation de **suivre un stage est assortie d'une autre mesure** (réparation, amende pénale en général), il est proposé dans ce cas de **supprimer aussi cette validation**;
- Plus avant, il pourrait **être envisagé de réserver la validation** de la composition pénale aux **seules mesures alternatives** les plus importantes que sont le **retrait du permis de conduire** et le **travail non rémunéré (TNR)**.

#### **Nota :**

*Pour ce qui est des TNR, cette mesure est **instruite** par le service pénitentiaire d'insertion et de probation départementaux (SPIP) saisi par le DPR. A l'évidence, **les délais** de traitement par les SPIP départementaux sont **trop importants** alors que cette mesure est en général **appréciée par les mis en cause** qui grâce à elle une **occasion de reconnaissance sociale** ; il conviendrait donc d'envisager sur une réforme de ces services.*

### **2/ Le classement sous conditions (CSC) :**

Pour permettre l'exercice d'une justice plus rapide et plus efficace, il pourrait être aussi envisagé de **privilégier le CSC par rapport à la composition pénale** ; en effet, cette procédure

- Ne comporte pas de validation du président du tribunal ;
- Peut prescrire des mesures équivalentes – pour les plus fréquemment prescrites- en teneur de la composition pénale telles qu'indemnisation, réparation, stage ... etc.